



PRÉVOYANCE DES ENSEIGNANTS



Complément de salaire en cas de congé maladie, capital décès...



PROFESSEURS EN CONTRAT DÉFINITIF OU PROVISOIRE

MAÎTRES DÉLÉGUÉS OU SUPPLÉANTS CDD-CDI

Dates des accords Décrets et lois	ETAT Régime spécial des Fonctionnaires Loi du 20/12/2004 Cirulaire 2005-113 du 25/07/05 Décret n° 2024-641 du 27/06/24	Prévoyance de l'établissement Accord du 26/06/2014	Sécurité Sociale et ETAT Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024	Prévoyance de l'établissement Accord du 26/06/2014
	<ul style="list-style-type: none"> • Congés Maladie Ordinaire (CMO) ou accident <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 3 mois ◆ 50% pendant 9 mois <p>(conserve la totalité du supplément familial et de l'indemnité de résidence)</p> <p>Si la maladie ou l'accident est survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : 100% du traitement jusqu'à la reprise ou retraite.</p>	<p>Complément assurant 95 % du salaire net</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Congés Maladie Ordinaire (CMO) <p>- Moins de 4 mois de service: Sans traitement <i>(mais versement des indemnités journalières de la S.S)</i></p>	<p>Complément assurant 95 % du salaire net</p>
Congé maladie Accident de service	<ul style="list-style-type: none"> • Congés Longue Maladie (CLM) (durée maximale de 3 ans) <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 1 an + 33% HSA et Primes ◆ 60 % pendant 2 ans • Congés Longue Durée (CLD) (durée maximale de 5ans) <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 3 ans ◆ 50% pendant 2 ans 	 <p>Complément assurant 95 % du salaire net</p>	<p>Après 4 mois de service :</p> <p>3 mois à plein traitement (90 jours).</p> <p>9 mois à demi-traitement (270 jours).</p> <p>Après 4 mois de service :</p> <p>Congé de Grave Maladie (Maximum : 3 ans en continu)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 1 an + 33% HSA et Primes ◆ 60 % pendant 2 ans 	<p>(Si l'enseignant est à temps incomplet : intégration des heures sup dans le salaire)</p> <p>Ancienneté dans le privé sous contrat : - 1 mois dans les 18 derniers mois</p> <div data-bbox="1279 1178 1490 1323" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> Maintien des prestations si chômage indemnisé </div> <p>Complément assurant 95 % du salaire net</p>
	<p>Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé sans arrêt. Mais après un long arrêt reprise en douceur 100 % du traitement pdt 12 mois.</p>		<p>Pour les DA en CDD,</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ancienneté de service comprend tous les CDD à condition qu'il n'y ait pas plus de 4 mois d'interruption entre 2 CDD - Le congé maladie cesse à la date de fin du CDD 	<p>Pour les DA en congé de maternité à la date de fin de son CDD:</p> <p>Complément assurant 95% du salaire net pendant tout le congé maternité même au-delà du CDD</p>
TEMPS PARTIEL POUR RAISON DE SANTÉ OU HANDICAP	<p>SALAIRE AU PRORATA DE LA QUOTITÉ HORAIRE</p>	<p>Complément assurant 100 % du salaire net</p>	<p>SALAIRE AU PRORATA DE LA QUOTITÉ HORAIRE</p>	<p>Complément assurant 100 % du salaire net</p>

CONTRAT UNIQUE ET OBLIGATOIRE pour tous les établissements privés sous contrat





**PROFESSEURS EN CONTRAT DÉFINITIF
OU PROVISOIRE**

**MAÎTRES DÉLÉGUÉS OU SUPPLÉANTS
CDD-CDI**

Dates des accords Décrets et lois	ETAT Régime spécial des Fonctionnaires Loi du 20/12/2004 Cirulaire 2005-113 du 25/07/2005	Prévoyance de l'établissement Accord du 26/06/2014	 Capital décès de la SS (sous conditions) 3 mois de salaire (plafonné à 3 fois le plafond mensuel de la SS): Réparti éventuellement entre les bénéficiaires <i>Plafond mensuel de la S.S en 2025 : 3925€</i>	Prévoyance de l'établissement Accord du 26/06/2014
Capital décès 	<ul style="list-style-type: none"> Si conjoint sans enfant à charge : 1 an de salaire versé par l'État au conjoint Si conjoint avec enfants à charge : <ul style="list-style-type: none"> - 4 mois de salaire au conjoint - 8 mois de salaire répartis entre les enfants à charge 	3 ans de salaire net (*) versé au bénéficiaire désigné, déduction faite du capital versé par l'état au conjoint.	Réparti éventuellement entre les bénéficiaires <i>Plafond mensuel de la S.S en 2025 : 3925€</i>	3 ans de salaire net (*) versé au bénéficiaire désigné Aucune déduction du capital décès de la SS
Majoration enfants ou rente d'éducation A ce capital s'ajoute par personne à charge du bénéficiaire	Néant	Soit : 1 an de salaire net (*) Par personne à charge Soit : Rente Éducation versée par trimestre aux pers à charge : Moins de 6 ans 6 % du salaire net Entre 6 et 16 ans 9 % du salaire net Entre 16 et 23 ans 15% du salaire net	 Néant	Soit : 1 an de salaire net (*) Par personne à charge Soit : Rente Éducation versée par trim. aux pers à charge : Moins de 6 ans 6 % du salaire net Entre 6 et 16 ans 9 % du salaire net Entre 16 et 23 ans 15% du salaire net
Garantie double effet Si décès conjoint en même temps (avant l'âge de la retraite)		+ 1 an et demi de salaire par personne à charge	Néant	+ 1 an et demi de salaire par personne à charge

(*) Salaire de référence BRUT = traitement brut + supplément familial + indemnité de résidence + ISO fixe + ISO modulable

Salaire NET = Salaire BRUT, déduction faite de toutes les cotisations



	PROFESSEURS EN CONTRAT DÉFINITIF OU PROVISOIRE		MAÎTRES DÉLÉGUÉS OU SUPPLÉANTS CDD-CDI	
<p>Dates des accords</p> <p>Décrets et lois</p>	<p>ETAT Régime spécial des Fonctionnaires Loi du 20/12/2004 Circulaire 2005-113 du 25/07/2005</p>	<p>Prévoyance de l'établissement</p> <p>Accord du 26/06/2014</p>		<p>Prévoyance de l'établissement</p> <p>Accord du 26/06/2014</p>
<p>Invalidité (Temporaire ou Permanente)</p>	<p>Décret n°2005-1404 du 15/11/2005 (article R. 914-135 du code de l'éducation)</p> <p>Allocation Temporaire de Retraite (ATR) <i>Prise en charge par le RETREP-INVALIDITE</i></p> <p>Versée jusqu'à l'âge légal de départ en retraite (62 ans). Le calcul est le même que celui de la retraite avec prise en compte des trimestres à échoir. 62 ans passage à la retraite sans décote mais au prorata du nombre de trimestres cotisés ou passés au RETREP-INVALIDITE</p> <p>SI INVALIDITÉ LIÉE AU SERVICE : Le RETREP se cumule avec une rente viagère d'invalidité dont le montant est un % du salaire égal au taux d'invalidité reconnu.</p>	<p>Complément assurant 95 % du salaire net</p> <p>Complément assurant 100 % du salaire net Si reprise sur une quotité horaire différente ou d'une autre activité professionnelle</p> <p><i>La prestation cesse à la date où l'État cesse de verser l'ATR (passage à la retraite à taux plein)</i></p>	<p>Pension d'invalidité versée par la sécurité sociale</p> 	<p>Complément assurant 95 % du salaire net</p> <p>Complément assurant 100 % du salaire net Si reprise sur une quotité horaire différente ou d'une autre activité professionnelle</p> 
				
<p>FONDS SOCIAL</p> 		<p>Aide exceptionnelle</p> <p>En cas de difficultés liées à un décès, une maladie, un handicap, un accident, pour l'enseignant ou sa famille.</p>		<p>Aide exceptionnelle</p> <p>En cas de difficultés liées à un décès, une maladie, un handicap, un accident, pour l'enseignant ou sa famille.</p>
<p>Cotisation Patronale</p>	<p>9,7 % (État) sur la totalité de la rémunération</p>	<p>1,05 % du salaire (en 2024) à la charge des établissements, révisable tous les ans</p>	<p>Cotisations maladie de la SS</p>	<p>1,05 % du salaire (en 2024) à la charge des établissements, révisable tous les ans</p>
<p>Cotisation Salariale</p>	<p>0,75 % sur la totalité de la rémunération</p>	<p>0,3 % du salaire précompté par l'État sur le bulletin de salaire</p>	<p>Cotisations maladie de la SS</p>	<p>0,3 % du salaire précompté par l'État sur le bulletin de salaire</p>

Quelques compléments

- La couverture « prévoyance » est obligatoire. Tous les établissements privés sous contrat doivent signer un contrat avec un des organismes assureurs désignés
- Les enseignants en congé parental ou en disponibilité sont couverts s'ils versent une cotisation volontaire



FONDS SOCIAL Du régime de Prévoyance

des enseignant·es de l'Enseignement Privé Sous Contrat

En cas de « coup dur » lié à un décès, une maladie, une invalidité, un handicap, un accident, pour vous-même ou un membre de votre famille, votre assureur ou votre régime de prévoyance peut vous apporter une aide exceptionnelle*.

Plusieurs possibilités qui peuvent se cumuler

1. Adressez un courrier ou un mail, **particulièrement en cas d'urgence** :

☛ à la Commission Sociale Nationale de prévoyance inter-régimes

Par courrier à :

Commission Sociale des régimes de prévoyance
de l'enseignement privé sous contrat : 277 rue Saint Jacques 75240 PARIS cedex 05

Par mail à : fondssocial@branche-ep.org

et/ou

☛ à la Commission Sociale UROGEC ILE DE France

Par courrier à :

UROGEC ILE DE France

76, rue des Saints Pères 75007 Paris Tél. : 01 45 49 61 26

Par mail à : smadelaine@urogec-idf.org

2. Vous pouvez aussi adresser un courrier au service social de votre organisme assureur. Il est aussi possible de nous transmettre votre dossier :

s'adresser à academie.paris@cgt-ep.org ou à : prevoyance@cgt-ep.org

EXEMPLES D'AIDES :

- Aide au règlement des frais d'obsèques.
- Aide à l'achat de matériel adapté, à l'adaptation du logement, du véhicule pour un handicap. Aide pour permettre à des assurés handicapés ou à mobilité réduite de bénéficier d'activité ou de séjours adaptés
- Aide ponctuelle à la scolarité d'un enfant malade.
- Frais de déménagement lié à un problème de santé ou de handicap.
- Aide à domicile (ex : pour quelques semaines suite à un retour d'hospitalisation).
- Aide individuelle en cas de conséquences lourdes à la suite d'une maladie.
- Aide au retour à l'emploi des assurés en arrêt maladie de plus de 60 jours.